



Arrêt

**n° 156 674 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 23 mai 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire du Royaume sous le couvert d'un visa, délivré le 9 juillet 2009, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante de pays tiers, résidant légalement en Belgique, le requérant a été admis au séjour pour une durée limitée, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, une demande de visa de retour, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

1.3. La partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui ne mentionne pas de date, a été prise le 23 mai 2011 et notifiée le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut obtenir de visa de retour dans le cadre de l'article 19 al. 1er de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'il était en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 03/11/2009 au 17/09/2010 et qu'il n'en a pas obtenu la prolongation. De plus, d'après un rapport de police effectué en date du 24/02/2011 au domicile de l'épouse de l'intéressé, la réalité de la cellule familiale n'est pas probante ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Après avoir rappelé des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, elle fait valoir, à l'appui d'un premier grief, qu'« Au regard du prescrit de l'article 19 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 39§1 de l'AR du 08/10/1981, toute personne a le droit de quitter la Belgique [à] condition de posséder un titre de séjour en cours de validité. De plus, si la personne s'absente plus d'un an de la Belgique, il lui appartient de prévenir l'administration communale de son lieu de résidence mais également si son titre de séjour venait à expiration pendant son séjour à l'étranger de demander anticipativement à l'administration communale la prolongation de celui-ci. Il n'est pas contesté que le requérant n'a effectué aucune de ces démarches en vue de prévenir de son départ à l'étranger. Néanmoins, le requérant n'était pas obligé de prévenir les autorités Belges de son départ vu que ce dernier était inférieur à la durée d'un an. De plus, [...], c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû rester en Algérie. Enfin, il convient de rappeler que le requérant est marié à Madame [X.X.] et que l'empêcher de rentrer en Belgique lui cause également un préjudice au niveau de sa vie privée et Familiale. Que cet élément n'a pas été pris en compte par l'Office des Etrangers. [...] ».

2.3. A l'appui d'un second grief, relevant que « Le requérant [...] est marié à Madame [X.X.] », la partie requérante soutient « Qu'en empêchant ce dernier de revenir en Belgique, l'Office des Etrangers porte manifestement atteinte à la vie privée et familiale du requérant protégé par l'article 8 de la CEDH. [...] Il ne fait nul doute que les relations nouées par [le requérant] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. [...] la situation du requérant ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement. [...] » et renvoie à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'extrait d'un article de doctrine.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, porte que :

« § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit quant à lui que :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 §1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, la prorogation ou le renouvellement de ce titre.

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, admet que le requérant ne se trouvait pas dans les conditions requises pour l'octroi du visa de retour sollicité – à savoir être en possession, lors de l'introduction de sa demande de visa de retour, d'un titre de séjour en cours de validité – et, d'autre part, fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Quant à la vie familiale invoquée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse est précisément contestée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, celle-ci considérant, aux termes d'une analyse que la partie requérante s'est abstenue de critiquer dans le cadre du présent recours, que « *la réalité de la cellule familiale n'est pas probante* ».

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.2.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué sur la situation du

requérant. En tout état de cause, force est de rappeler que les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la vie familiale alléguée relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique – être en possession, lors de l'introduction de sa demande de visa de retour, d'un titre de séjour en cours de validité – et non dudit acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS